

STATUTS

de l'association Couronneries demain

L'ASSOCIATION

Article premier : Constitution

Il est fondé à Poitiers entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre : « Couronneries demain ». Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Poitiers, 37 rue Pierre de Coubertin. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 3 : Buts

Couronneries demain est une association d'éducation populaire qui a pour but de renforcer le « vivre ensemble » sur le quartier des Couronneries de Poitiers. Elle porte à ce titre le projet social de territoire de la Maison de quartier sur les Couronneries. Cette Maison de quartier porte le nom de Centre d'animation des Couronneries. Elle est installée sur un territoire de vie tel que défini dans la décision du Conseil municipal de la Ville de Poitiers du 14 décembre 2009.

Une maison de quartier est le creuset de la consolidation d'une identité de quartier plurielle. Elle a pour rôle de valoriser le quartier et de le rendre attractif en développant une animation appropriée qui s'appuie sur quatre axes principaux :

- Favoriser la rencontre de l'autre, en valorisant les potentiels de chacun ;
- Faciliter le processus d'implication et de participation des habitants ;
- Faciliter l'accès à des actions de découverte et d'apprentissage comme vecteur d'épanouissement ;
- Soutenir la dynamique associative du quartier.

Article 4 : Ethique

Couronneries demain est une association, indépendante qui défend les valeurs de la laïcité, de la solidarité et de la fraternité. L'Association est ouverte à tous dans le respect des règles de la laïcité, des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, et des groupements confessionnels. S'interdisant toute propagande, tout essai d'endoctrinement, elle favorise toutes les discussions, tous les échanges, toutes les réflexions, tout en préservant la liberté de l'engagement personnel.

Un règlement intérieur applicable aux membres de l'association peut être établi pour régir les règles de vie de cette dernière.

Article 5 : Adhésion à une fédération

L'association Couronneries demain peut adhérer à toute fédération, dans le respect des présents statuts, sur décision du Conseil d'administration.

Article 6 : Conventionnement

L'Association est partenaire de la Ville de Poitiers dans le cadre de sa « mission d'animation et de développement du quartier des Couronneries ». Pour cela, l'association Couronneries demain s'engage par des liens de conventionnement avec la Ville de Poitiers et la Caisse d'allocations familiales de la Vienne.

Le projet de l'Association vise à répondre aux besoins et attentes de la population des Couronneries dans un dialogue avec la municipalité et la Caf de la Vienne. Dans l'ensemble de ses dimensions ce projet s'appuie sur l'implication des habitants.

Ces conventionnements doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

ADHERENTS

Article 7 : Les adhérents

L'Association se compose :

- Des personnes physiques, en accord avec les présents statuts, ayant acquitté leur cotisation et participant aux réalisations de l'association ;
- Des personnes morales, en accord avec les présents statuts et ayant acquitté leur cotisation. Les personnes morales se répartissent en deux catégories :
 - Catégorie 1 : Association socioculturelle, humanitaires,...
 - Catégorie 2 : Autres organismes (Syndicats, partis politiques, syndicats, entreprises,... et tous autres organismes non associatifs).

Toute demande d'adhésion d'une personne morale doit être approuvée par le Bureau ou le Conseil d'administration.

Perdent leur qualité de membre adhérent :

- Ceux qui ne renouvellent pas leur cotisation annuelle.
- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.
- Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation pour avoir contrevenu aux buts de l'Association ou pour tout autre motif contraire aux dispositions statutaires et réglementaires.

Article 8 : L'adhésion

L'adhésion est annuelle, à l'année civile. La cotisation est fixée en Assemblée générale. La cotisation est forfaitaire et non remboursable.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Instances

L'administration de l'Association est organisée autour de trois instances que sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des instances de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est constituée des adhérents tels que définis à l'article 7. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'Association, ou encore par un vote du Bureau.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans un délai de un à six mois après la clôture de l'exercice.

Un quorum peut être fixé dans un règlement intérieur de l'Association.

Peuvent voter les adhérents étant à jour de leur cotisation, à la date de la convocation de l'Assemblée générale :

- les adhérents personnes physiques, âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée générale ;
- les représentants légaux des adhérents personnes physiques âgés de moins de seize ans à la date de l'Assemblée générale ;
- les personnes morales adhérentes.

Chaque adhérent personne physique présent peut se faire porteur d'une procuration écrite par un adhérent personne physique absent.

Les représentants légaux des adhérents personnes physiques âgés de moins de seize ans ne peuvent représenter qu'une seule personne physique de moins de seize ans.

Les représentants légaux, non adhérents, ne peuvent être porteur d'aucune procuration.

Le vote par procuration n'est pas possible pour les personnes morales adhérentes. Chaque représentant d'une personne morale adhérente doit être titulaire d'un mandat.

Les modalités de vote peuvent être définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont validées à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le/la président(e) en exercice, ou un membre du Bureau en cas d'absence.

Article 12 : Missions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe démocratique de l'association.

- Elle entend et vote le rapport moral et d'orientation, le rapport d'activité, le compte financier de l'exercice clos, le prévisionnel financier de l'exercice suivant ;
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Elle délibère sur le montant de l'adhésion annuelle ;
- Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration suivant les dispositions des articles 14 à 16 ;
- Elle désigne un commissaire aux comptes.

Il est établi un compte rendu de chaque Assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation, soit :

- du Président ;
- du Conseil d'administration ;
- à la demande d'au moins 10% des membres de l'association.

Les conditions d'adhésion, de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par le/la président(e) en exercice ou un membre du Bureau en cas d'absence.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier le siège social, à modifier les statuts et à dissoudre l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Composition du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration se répartissent en 2 collèges :

- Le collège des **membres individuels**, adhérents personnes physiques, âgés de plus de 16 ans, comprenant au maximum **15 membres**. Les membres individuels ont voix délibérative.
- Le collège des **membres associatifs**, personnes morales adhérentes de catégorie 1, comprenant au maximum **3 membres**. Les membres associatifs ont voix délibérative.

Les personnes morales adhérentes de catégorie 2 (partis politique, syndic, syndicats divers, entreprises) ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Un membre individuel ne peut pas être le représentant d'un membre associatif.

Le Conseil d'administration ou son Bureau se réserve le droit d'inviter les personnes compétentes en fonction de l'ordre du jour. Les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

Article 15 : Election des membres du Conseil d'administration

Les membres des deux collèges sont élus par l'Assemblée générale ordinaire à bulletin secret.

Les membres individuels doivent être âgés de 16 ans révolus, le jour de leur élection.

Les membres du collège membres associatifs ne peuvent participer à l'élection du collège des membres individuels.

La durée du mandat des membres élus est de trois années.

Article 16 : Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement des collèges membres individuels et membres associatifs se fait à chaque Assemblée générale ordinaire par tiers sortant. A l'issue de la première Assemblée générale, les tiers sortants des 3 premières années de chaque collège, seront déterminés en Conseil d'administration par tirage au sort. Tout membre sortant pourra se présenter sachant que le nombre de mandats est limité à 3 mandats consécutifs.

En cas de vacance en cours d'année, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement est soumis au vote lors de l'Assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il en va de même pour les membres élus en Assemblée générale sur des postes vacants. Il sera tenu un tableau des mouvements sur chaque poste du Conseil d'administration.

Article 17 : Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration constitue l'organe politique délibératif de gestion et d'administration de l'association. Ses missions sont les suivantes :

- Il garantit le respect des objectifs et des missions décrits dans les présents statuts et dans le projet de l'Association ;
- Il respecte et applique les orientations et décisions des Assemblées générales ;

- Il élit le Bureau à bulletin secret selon les modalités fixées par les articles 19 et 20 ;
- Il prépare l'Assemblée générale ;
- Il arrête les comptes ;
- Il recrute le personnel d'encadrement et définit leurs délégations ;
- Il peut déléguer des décisions au Bureau ;
- Il établit un règlement intérieur ;
- Il peut constituer des groupes de travail ;
- Il délibère sur les demandes d'adhésion des personnes morales.

Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. Les convocations seront adressées au minimum 8 jours à l'avance par lettre et/ou courrier électronique et devront faire état d'un ordre du jour.

Trois absences non excusées d'un administrateur à trois Conseils d'administration sur un exercice, entraîneront sa radiation de l'instance et pourra conduire à son remplacement.

En cas de vacance en cours d'année, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Pendant cette période, les membres cooptés siégeront avec voix consultative.

La moitié au moins des membres du Conseil d'administration doivent être présents pour valider les délibérations.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut se faire porteur d'une seule procuration écrite remise par un absent.

Les votes s'effectueront à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix et à l'issue d'un deuxième tour de vote, la voix du Président ou de la Présidente sera prépondérante.

Un compte rendu sera réalisé à l'issue de chaque réunion du Conseil d'administration.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de sept membres maximum :

- **Un(e) Président(e)** anime et préside les instances, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, dispose du droit de signature sur les comptes bancaires de l'Association ;
- Eventuellement, un(e) Vice-Président(e) assiste la ou le Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de vacance ou d'empêchement, dispose du droit de signature sur les comptes bancaires de l'Association ;
- **Un(e) Trésorier(e)** assure le contrôle et présente les comptes, dispose du droit de signature sur les comptes bancaires de l'Association, procède à l'exécution des dépenses ;

- Eventuellement, un(e) Trésorier(e) adjoint(e), dispose du droit de signature sur les comptes bancaires de l'Association, procède à l'exécution des dépenses ;
- **Un(e) Secrétaire** assure la mémoire des décisions prises, effectue les comptes rendus, veille aux règles de fonctionnement des instances et à l'application des statuts ;
- Eventuellement, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- Eventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Article 20 : Election des membres du Bureau

Le Bureau est renouvelé tous les ans. Seuls les membres du collège des membres individuels peuvent être élus membres du Bureau. Pour être membre du Bureau il faut avoir 18 ans révolus le jour de l'élection du Bureau.

Article 21 : Missions du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association.

- Il exécute les décisions du Conseil d'administration et veille à l'application de celles-ci,
- Il assure la gestion courante de l'Association,
- Il prépare les Conseils d'administration.

Article 22 : Fonctionnement du Bureau

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du/de la président(e).

Tout membre du Bureau qui aura été absent, sans excuse, ou n'aura pas rempli les obligations de sa fonction à trois séances sur un exercice, sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé par un autre membre du Bureau jusqu'au Conseil d'administration suivant.

Ponctuellement et avec l'autorisation du Conseil d'administration ou du Bureau, la ou le Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Pour valider les délibérations, au moins la moitié des membres du Bureau doivent être présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut se faire porteur d'une seule procuration écrite remise par un absent.

Les votes s'effectueront à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président ou de la Présidente sera prépondérante.

Un compte rendu sera réalisé à l'issue de chaque réunion du Bureau.

Article 23 : Indemnités

Les membres du Conseil d'administration et les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, sur justificatifs.

RESSOURCES

Article 24 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et participations de ses membres fixées par l'Assemblée générale ordinaire ;
- Des subventions qui lui sont accordées à quelque titre que ce soit ;
- Des dons et des legs sous mesure des dispositions légales en la matière ;
- De toutes ressources liées à ses activités et des revenus de ses biens et valeurs ;
- Des rémunérations ou indemnités qui peuvent lui être versées à titre de frais de gestion pour les services dont elle assure le fonctionnement ;
- De toutes ressources extraordinaires et notamment les produits des fêtes, spectacles et autres manifestations.

REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25 : Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration.

La révision des statuts ne peut se faire qu'en Assemblée générale extraordinaire.

Article 26 : Dissolution et liquidation de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut se faire qu'en Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Actif de l'Association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, après décision du Conseil d'administration et l'accord préalable des organismes financeurs qui auront auparavant exercé leur éventuel droit de reprise.

Statuts votés lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2018.

Jean-Pierre DOSSOU
Président



Michèle LAPINTE
Trésorière



Michèle BOURDAIN
Secrétaire

